



ASSOCIATION  
**Henri Pézerat**  
Travail • Santé • Environnement

16 rue du Révérend Père Aubry  
Maison des Associations - 94120 Fontenay Sous Bois  
<http://www.asso-henri-pezerat.org>  
asso hp@gmail.com



ASSOCIATION  
de lutte contre l'amiante  
**Ban Asbestos France**

11 rue Gaston Charle  
94120 Fontenay Sous Bois  
<http://www.ban-asbestos-france.com>  
banasbestosfrance@gmail.com

Fontenay S/Bois, le 23 novembre 2021

Lettre recommandée avec AR

**Madame Elisabeth BORNE**

Ministre du travail, de l'emploi et de  
L'insertion

127 rue de Grenelle

75007 PARIS 07

Objet : usage des monobrosses par les métiers de propreté sur sol amianté

Madame la Ministre,

Nous faisons suite à notre lettre ouverte, ci-jointe, de février 2021 restée sans réponse à ce jour, vous demandant l'interdiction de l'usage des monobrosses par les métiers de propreté sur sol amianté.

Nous venons de prendre connaissance, non sans inquiétude, de plusieurs tentatives de sortie d'une recommandation destinée aux métiers de propreté élaborées par l'assurance maladie (branche risques professionnels) et la CRAMIF.

Ce projet est d'évidence en infraction avec la réglementation amiante selon le décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques d'exposition à l'amiante et le décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante pour les travailleurs, et leurs arrêtés respectifs.

S'il rentrait en vigueur, il officialiserait cette pratique illégale déjà malheureusement actuelle sur le terrain et qui met en danger la vie d'autrui, ce dont les auteurs du projet ne peuvent ignorer.

En effet, ce projet CRAMIF sous le vocable de « **remise en état des dalles vinyle amiante DVA** » (en page 2) travestit les opérations d'encapsulation qui, comme vous ne pouvez l'ignorer, sont soumises aux mêmes dispositions que le retrait d'amiante. Elles sont donc du ressort de la sous-section 3 de l'arrêté du 4 mai

2012 que doivent respecter les professionnels des entreprises **agrées et certifiées** et non les dispositions de la sous-section 4 que ce projet non seulement autoriserait mais encouragerait.

Les opérations dites de remise en état des DVA (pages 4 et 6 du projet CRAMIF) n'ont rien à voir avec les opérations de nettoyage et d'hygiène. Ce sont, sans aucune ambiguïté, des opérations d'encapsulation selon l'article 4412-96 au 5<sup>ème</sup> de la sous-section 1 du décret du 4 mai 2012 : « tout procédé mis en œuvre tels ... imprégnation en vue de traiter et de conserver de manière étanche l'amiante en place et matériaux en contenant, afin d'éviter la dispersion des fibres d'amiante dans l'atmosphère ». La sous-section 3 de ce décret précise également : « toutes les dispositions spécifiques aux activités d'encapsulation et de retrait d'amiante ou articles en contenant », ce qui est le cas des DVA.

Ces dispositions réglementaires en sous-section 3 sont d'ailleurs détaillées dans le guide INRS-ED 6091 au chapitre 4-11-2 « les techniques employées pour l'encapsulation sont : application d'une résine, d'un liant ou d'un enduit étanche en couches minces » (page 129).

En effet, avant d'appliquer deux à trois couches d'émulsion acrylique (page 4 de l'annexe 1 du projet) en vue de réaliser un film dit « protecteur » étanche, résistant aux passages des occupants et d'engins charriots, etc..., ce qui reste à prouver, il faut, à l'aide d'appareils monobrosses, raboter avec un disque abrasif le matériau DVA dans sa structure et son épaisseur ; opération fortement émettrice de poussière d'amiante, même au mouillé et ce malgré toutes les précautions, précautions qui ne sont pas prises par les métiers de propreté comme nous le démontrons dans notre lettre ouverte de février 2021. Ces opérations dépassent d'ailleurs la valeur réglementaire de 10 fibres par litre (source : SCOLA, INRS, guide ED6262). Et ceci en l'absence du comptage des fibres courtes représentant pourtant 90% des fibres émises.

A ce propos, peut-on ignorer encore longtemps les fibres courtes amiante FCA en laissant le doute sur leur nocivité alors que les études promises n'ont toujours pas été réalisées et que sont toujours ignorées les études d'Henri Pézerat de 1984 et 2009, Bottat de 2005, Lauwerys de 2007 (cf. Sciences sociales et santé 2010) qui la démontrent. Les décapages à l'humide de l'étude 2016/A/25 donnaient encore, malgré la rigueur des tests, de 24 à 75 fibres par litre d'air.

C'est la raison pour laquelle nous réclamons l'interdiction de l'usage des monobrosses par les métiers de propreté.

D'autres raisons encore :

- La réglementation a évolué avec l'abandon de la distinction réglementaire friable, non friable, au profit de l'évaluation des risques en fonction des matériaux amiantés et des techniques d'intervention (cf. guide prévention Ministères des Finances, et de l'Economie). Déjà le guide INRS ED6091 de décembre 2012 mettait en garde page 118 « les DVA à l'état neuf (*qui n'existe plus maintenant*) sont considérés comme non friables... Cependant, en fonction de la technique retenue pour l'encapsulation, des quantités importantes de fibres peuvent être libérées demandant d'aller jusqu'aux techniques applicables au traitement des matériaux friables»
- L'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B et les arrêtés du 25 juillet 2016 et 8 novembre 2019 relatifs aux compétences des opérateurs, gèrent et surveillent désormais (*du moins sur le papier*) les sols en DVA. Il n'est donc plus admissible, au regard de l'étendue des surfaces concernées, leur fragilité et leur vieillissement avancé, que les DVA soient attaquées en permanence dans leur épaisseur et leur structure à l'aide de moyens mécaniques par des opérateurs, qui plus est, non qualifiés amiante. Si des entreprises des métiers de propreté veulent conserver le marché de l'encapsulation,

libre à elles d'en faire les démarches en vue d'obtenir l'accréditation aux retrait et encapsulage **(opérations en sous-section 3)** et se soumettre aux exigences de formation et recyclage prévues dans l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises

- La sous-section 4 du décret du 4 Mai 2012 ne peut s'appliquer aux opérations d'encapsulage des DVA. Elle est prévue pour des opérations **de nature ponctuelle, limitées dans le temps et dans l'espace** (*ce qui n'est pas le cas des interventions permanentes sur les DVA*) aux réparations, travaux d'entretien courant par exemple « changer quelques dalles de sol abimées, réparer une fuite sur tuyau calorifugé, percer quelques trous dans une cloison amiantée ou des interventions en milieu industriel » (cf. journées d'étude ville de Paris, Rennes, 17/09/2013, guide INRS 6262). **En sous-section 4, il n'y a pas de certification de l'entreprise, pas de formation par organisme certifié, pas de plan de retrait, pas d'obligation de chantier test pour mesurer l'empoussièrement, pas de compartiments de décontamination** (cf. point 2 de l'article 10 de l'arrêté du 8 avril 2013). Autant de dispositions qui, en sous-section 3, garantissent la sécurité des travailleurs et de l'environnement. Cette sous-section 4, pourtant allégée par rapport à la sous-section 3, connaît des manquements graves sur le terrain de l'aveu même de l'étude de 2020 des Pays de Loire de DIRECCTE, CARSAT, MSA et OPPBTP.

#### **Formation « maison » tolérée en sous-section 4 :**

Le projet CRAMIF reconnaît de fait, page 7, les insuffisances d'une formation « maison » et conseille de faire appel aux organismes de formation habilités par le réseau assurance maladie. L'arrêté du 23 février 2012 dont il fait référence, **n'évoque d'ailleurs aucun article faisant référence à la sous-section 4 ; tous les articles de cet arrêté font référence aux sous-sections 2 et 3 du décret du 4 Mai 2012.** La formation « maison » se trouve donc hors réglementation.

#### **Critères d'évaluation de l'état de conservation des DVA :**

Le projet CRAMIF (pages 5 et 6) propose aux métiers de propreté d'évaluer eux-mêmes l'état de préservation des DVA (bon état, état moyen, état dégradé). Ce conseil est en infraction avec le décret 2011-629 du 3 juin 2011 et son arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B. Ces tâches incombent « aux personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L271 6 du code de la construction et de l'habitat munies de l'attestation de compétence de l'opérateur de repérage, et de l'article R1334-23 du décret du 3 juin 2011 » ; seules ces personnes habilitées peuvent juger de l'état de conservation des risques de dégradation et de leur classement en : évaluation périodique EP, action corrective de premier niveau AC1, action corrective de deuxième niveau AC2. Les métiers de propreté doivent donc se conformer à ces seuls critères qui doivent figurer dans les DTA. A ce propos, nous demandons que le contrôle périodique (dont le délai n'est pas précisé dans l'arrêté) s'applique **tous les trois ans** comme le suggère à juste raison le guide de prévention des Ministères Finances et Economie de septembre 2014. De même le contrôle par la technique de brillance de l'état du film acrylique protecteur formant l'encapsulage, envisagé par le projet CRAMIF pages 6 et 13 et annexe 7, si tant est qu'elle soit fiable, ne peut être que du ressort de ces personnes habilitées à l'examen des matériaux de la liste B (cf. arrêté du 12 décembre 2012).

#### **Cartographie et signalétique des locaux contenant des DVA (page 10 et 17 de l'étude CRAMIF) :**

Le projet préconise une signalétique « aussi discrète que possible pour ne pas perturber les activités et les occupants ... pose de pastilles de couleurs ». La crainte d'affoler est manifeste de même que le choix des combinaisons du personnel des métiers de propreté que l'on voudrait le plus invisible possible. Nous rappelons notre proposition au Ministère de la santé (cf. notre lettre à Madame Roselyne Bachelot du 31 mai 2008) de rendre obligatoire la signalétique des sols amiantés et autres matériaux de chaque local par un affichage préventif du symbole amiante noir et rouge et l'étiquetage comme pour les extincteurs où figure la date du dernier contrôle et celle du prochain, visites qui doivent bien sur figurer au DTA.) Loin d'affoler, cette démarche citoyenne associerait tout le monde à la vigilance.

### **Les appareils de protection respiratoire :**

Il faut d'urgence les améliorer. Ci-joint, notre note du 13/03/2021 à la consultation européenne sur les VLEP pour les travailleurs et travailleuses de l'amiante. Nos remarques démontrent que **la situation actuelle, en l'état, fabrique les malades de l'amiante de demain.**

**En conclusion, il apparait comme peu raisonnable de poursuivre les opérations d'encapsulation par protections de couches acryliques dont on ne connaît pas à ce jour la fiabilité sur les DVA dont certaines sont vieilles de plus de 60 ans. Nous demandons l'abandon de cette gestion et le recouvrement des sols en DVA par un nouveau matériau à défaut de leur retrait.**

Madame la Ministre, pouvez-vous nous indiquer quelles dispositions en première urgence vous comptez prendre pour faire cesser l'infraction à la réglementation concernant l'usage des monobrosses sur les sols en DVA par les métiers de propreté agissant en sous-section 4 **et faire stopper le projet CRAMIF et CNAM les encourageant ?**

Ne pensez-vous pas, compte-tenu de leur vieillissement et de leur fragilité, qu'il serait bon d'abandonner sans délai l'encapsulation des sols en DVA par couches d'émulsion acrylique ou résine dont la garantie de solidité n'est pas prouvée et imposer soit leur recouvrement, soit leur retrait ?

Concernant l'absence de comptage des fibres courtes d'amiante, n'est-il pas temps, faute de preuve de leur innocuité, de dénombrer toutes les catégories de **fibres, longues, fines, courtes**, aussi bien en milieu professionnel qu'environnemental et d'instaurer **une valeur limite d'exposition unique se rapprochant du bruit de fonds actuel de 0,47 fibre par litre d'air ?**

Au regard de l'exposition des travailleurs de l'amiante que nous avons démontrée (cf. notre note du 13/03/2021 à la consultation européenne), ne faut-il pas encourager vigoureusement une recherche technologique, s'appuyant sur **l'intelligence artificielle et la robotique**, pour augmenter substantiellement la protection respiratoire actuelle et d'exiger une formation des travailleurs par des organismes certifiés, **et bannir la tolérance de la formation « maison » en sous-section 4 ?**

Pouvez-vous également, en concertation avec Monsieur le Ministre de la santé, faire évoluer la réglementation pour :

- Que le contrôle de l'état de conservation des matériaux de la liste B, et particulièrement les sols en DVA, soit obligatoire tous les trois ans

- Etendre aux parties privatives des immeubles d'habitation l'obligation de repérages des matériaux de la liste B, où les DVA sont encore fréquentes dans les logements sociaux, et rendre obligatoire l'information aux occupants (article R1334-16 du décret 2011-629 du 3 juin 2011)
- Instaurer une signalisation lisible des matériaux contenant de l'amiante pour chaque local ou installation industrielle, et la reporter sur les consignes de sécurité des tableaux des points stratégiques.

Nous espérons que vous étudierez toute cette situation avec la plus grande attention et nous vous en remercions par avance.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Pour Ban Asbestos France :

Gérard VOIDE

Pour l'association Henri Pézerat :

Annie THEBAUD-MONY

Pièces jointes :

- Notre lettre ouverte de Février 2021 aux Ministres du travail, de la santé, de l'environnement, du logement, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur.
- Notre note du 13 mars 2021 à la consultation européenne sur les VLEP pour les travailleurs (euses) de l'amiante